

RCS : LILLE METROPOLE

Code greffe : 5910

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LILLE METROPOLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1956 B 00053

Numéro SIREN : 456 500 537

Nom ou dénomination : DALKIA

Ce dépôt a été enregistré le 02/04/2019 sous le numéro de dépôt 6139

**PROJET DE TRAITE DE FUSION SIMPLIFIEE PAR VOIE
D'ABSORPTION DE LA SOCIETE COMPAGNIE MACONNAISE
DE MAINTENANCE ET TELESERVICES COMMATEL PAR LA
SOCIETE DALKIA**

↪ DA

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

1) La société DALKIA,

Société anonyme au capital de 220 047 504 euros dont le siège social est situé 37 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny - 59350 SAINT ANDRÉ, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille Métropole sous le numéro 456 500 537

Représentée par Madame Sylvie JEHANNO agissant en qualité de Présidente Directrice Générale, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « **DALKIA** » ou « **la société absorbante** ».

DE PREMIERE PART

ET :

2) La société COMPAGNIE MACONNAISE DE MAINTENANCE ET TELESERVICES COMMATEL,

Société anonyme au capital de 40 000 euros dont le siège social est situé 2 et 4 avenue des Canuts, Immeuble Le Chrysalis, 69120 Vaulx-en-Velin, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 340 153 121

Représentée par Monsieur Jérôme AGUESSE agissant en qualité de Président Directeur Général, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « **COMMATEL** » ou « **la société absorbée** ».

DE SECONDE PART

 JA

Table des Matières

I. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES.....	4
A. SOCIETE COMMATEL (SOCIETE ABSORBEE).....	4
B. SOCIETE DALKIA (SOCIETE ABSORBANTE).....	4
II. LIENS DE DROIT ET DE CAPITAL EXISTANT ENTRE COMMATEL ET DALKIA.....	6
A. DIRIGEANTS COMMUNS	6
B. LIENS EN CAPITAL	6
III. MOTIFS ET BUT DE LA FUSION	6
IV. COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION	6
V. METHODES D'EVALUATION UTILISEES - RAPPORT D'ECHANGE DES DROITS SOCIAUX	7
ARTICLE 1 : FUSION ENVISAGEE.....	7
ARTICLE 2 : DESIGNATION ET EVALUATION DE L'ACTIF ET DU PASSIF APPORTES PAR LA SOCIETE COMMATEL	7
I. ACTIF APPORTE.....	8
II. PASSIF TRANSMIS	9
III. DETERMINATION DE L'ACTIF NET APPORTE.....	9
ARTICLE 3 : DECLARATIONS.....	9
ARTICLE 4 : CONDITIONS DES APPORTS	11
I. PROPRIETE ET JOUISSANCE DE L'ACTIF - TRANSMISSION DU PASSIF	11
II. CHARGES ET CONDITIONS GENERALES DES APPORTS	12
III. RENONCIATION AU PRIVILEGE DE VENDEUR ET A L'ACTION RESOLUTOIRE	13
IV. CONDITIONS PARTICULIERES - REGIME FISCAL	13
ARTICLE 5 : REMUNERATION DES APPORTS - ABSENCE D'AUGMENTATION DE CAPITAL SOCIAL DE LA SOCIETE DALKIA - DETERMINATION DU BONI DE FUSION	16
I. ABSENCE D'AUGMENTATION DE CAPITAL	16
II. DETERMINATION DU BONI DE FUSION	16
ARTICLE 6 : DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE NON SUIVIE DE LIQUIDATION	16
ARTICLE 7 : REALISATION DE LA FUSION.....	17
ARTICLE 8 : DISPOSITIONS DIVERSES.....	17
I. FORMALITES DE PUBLICITE.....	17
II. FRAIS ET DROITS.....	17
III. ELECTION DE DOMICILE.....	17
IV. POUVOIRS POUR LES FORMALITES	17
ARTICLE 9 : ANNEXES AU PROJET DE FUSION.....	18

PREALABLEMENT AU PROJET DE FUSION, OBJET DES PRESENTES, IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

I. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES

A. SOCIETE COMMATEL (SOCIETE ABSORBEE)

La société COMMATEL est une société anonyme régie par les lois en vigueur.

Sa durée est de 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, soit jusqu'au 15/02/2086, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux statuts.

Son capital social s'élève à 40.000 euros, il est divisé en 2.500 actions de 16 € chacune de valeur nominale, toutes de même catégorie, entièrement libérées.

La société a pour objet :

1. La maintenance, l'exploitation, la gestion, la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre et l'installation d'équipements techniques et immobiliers dans les domaines résidentiels, tertiaire et industriel ;
2. La création, le développement et la gestion de tout équipement faisant appel, aux différentes techniques de communication à distance ;
3. Et généralement toute opération commerciale, industrielle, financière, mobilière ou immobilière se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus.

La société COMMATEL ne fait pas d'offre de titres financiers au public.

La société COMMATEL n'a procédé à l'émission d'aucun emprunt obligataire emportant création d'obligation de quelque nature que ce soit.

Elle n'a procédé à l'émission d'aucune part bénéficiaire ou fondateur.

Elle n'a pas émis de certificat d'investissement ni de certificat de droit de vote. Il n'existe pas de valeur mobilière donnant droit à l'attribution d'une quote-part dans le capital social. Aucun plan d'options de souscription ou d'achat d'actions au profit de ses salariés ("stock option plan") n'est actuellement en vigueur.

B. SOCIETE DALKIA (SOCIETE ABSORBANTE)

La société DALKIA est une société anonyme, régie par les lois en vigueur.

La date d'expiration de la société est fixée au 5 janvier 2043, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux statuts.

Son capital social s'élève à 220.047.504 euros, il est divisé en 13.752.969 actions de 16 € chacune de valeur nominale, toutes de même catégorie, entièrement libérées.

Elle a pour objet en France et à l'étranger :

 077

- l'étude, la conception, le financement, la réalisation, l'exploitation et la gestion de toutes installations de chauffage, de ventilation et de conditionnement d'air, de traitement de résidus urbains et industriels, de télésurveillance et de télégestion, de traitement des eaux ou autres, appareils ou équipements mécaniques électriques, électromécaniques ;
- toutes opérations relatives à la fourniture de services énergétiques, dont la fourniture de chaleur et de froid à la vente, à l'achat, à la production et à la fourniture de tous combustibles, de biocombustibles et plus généralement la gestion et la vente d'énergies et de fluides ;
- la production, la distribution, l'utilisation, la gestion, la fourniture, et le développement de l'énergie, de boucles locales d'énergie, sous toutes ses formes provenant de sources fossiles ou renouvelables dont notamment d'installations de cogénération, de trigénération, de sources géothermales, solaires, bioénergie ;
- l'étude de tous projets, l'exploitation, le financement l'entretien et la maintenance de toutes installations dans les domaines de la production du transport de la distribution et de l'utilisation de l'électricité et d'autres fluides, de signaux optiques, électriques ou radioélectriques de télécommunications, dans leur différentes applications, du transport à distance d'objets , de l'automatisation, du contrôle procédé et de la régulation
- la maintenance de tous équipements techniques dans le domaine de l'industrie ;
- la maintenance de tous équipements techniques d'immeubles ainsi que toutes prestations relatives à l'agencement, la rénovation et l'entretien des immeubles et leurs annexes ;
- la gestion technique et administrative, l'exploitation, l'entretien, l'étude, le conseil, l'assistance technique, l'ingénierie et toutes les prestations de services correspondant à ces tâches, portant sur des immeubles, ensembles immobiliers ou sites industriels quelle qu'en soit la nature, appartenant à tous tiers, privés ou publics, et ce notamment dans le cadre de l'externalisation par les propriétaires et/ou locataires de ces immeubles et biens, des tâches, missions et services ainsi énoncés ;
- la réalisation, l'exploitation, l'entretien et le financement de tous services relatifs aux activités de communication écrite, radiophonique, audiovisuelle ou autre ;
- le dépôt, l'acquisition, l'exploitation, la cession de tous procédés et brevets concernant les activités se rapportant à l'un des objets précités ;
- la participation, de manière directe ou indirecte, à toutes opérations pouvant se rattacher à l'un des objets précités, par voie de création de sociétés ou d'entreprises nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou de droits sociaux, de prises d'intérêt, de fusion, d'association ou de toute autre manière ;

Et, plus généralement, la réalisation de toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'un quelconque des objets précités, à tous objets similaires ou connexes et encore à tous objets qui seraient de nature à favoriser ou à développer les affaires de la société.

La société DALKIA ne fait pas d'offre de titres financiers au public.

La société DALKIA n'a procédé à l'émission d'aucun emprunt obligataire emportant création d'obligation de quelque nature que ce soit.

Elle n'a procédé à l'émission d'aucunes parts bénéficiaires ou parts fondateurs.

Elle n'a pas émis de certificat d'investissement ni de certificat de droit de vote. Il n'existe pas de valeur mobilière donnant droit à l'attribution d'une quote-part dans le capital social.

Cette société n'a pas mis en place de plan d'options de souscription ou d'achat d'actions au profit de ses salariés ("stock option plan") ni de plan d'attribution gratuite d'action.

II. LIENS DE DROIT ET DE CAPITAL EXISTANT ENTRE COMMATEL ET DALKIA

A. DIRIGEANTS COMMUNS

Les sociétés n'ont aucun dirigeant commun.

B. LIENS EN CAPITAL

La société DALKIA détient à ce jour la totalité des actions composant le capital social de la société COMMATEL.

III. MOTIFS ET BUT DE LA FUSION

L'activité de maintenance de la société COMMATEL a pris fin en juin 2017. L'ensemble des contrats de la société COMMATEL ont pris fin en 2017. La société COMMATEL n'a donc plus d'activité depuis juin 2017, à l'exception de la location d'un ensemble immobilier sis au 55 rue des Charmilles 71000 MACON au profit de la société COGESTAR 2.

C'est pourquoi la fusion par voie d'absorption de la société COMMATEL par la société DALKIA est envisagée.

IV. COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPÉRATION

Pour établir les conditions de l'opération, il a été décidé d'utiliser les comptes sociaux arrêtés au 31 décembre 2018 des sociétés DALKIA et COMMATEL, qui ont été arrêtés le 13 février 2019 par le conseil d'administration pour DALKIA et le 15 mars 2019 par le conseil d'administration pour COMMATEL.




V. METHODES D'EVALUATION UTILISEES - RAPPORT D'ECHANGE DES DROITS SOCIAUX

- A) Méthodes d'évaluation : s'agissant d'une opération de restructuration interne de fusion par voie d'absorption d'une société détenue à 100 % et conformément aux dispositions du règlement comptable CRC n°2017-01 applicables depuis le 1^{er} janvier 2018 aux fusions et opérations assimilées, les éléments actif et passif de la société COMMATEL seront apportés à la société DALKIA à leur valeur nette comptable, telle qu'elle figure au bilan en date du 31/12/2018 de la société COMMATEL.
- B) Rapport d'échange des droits sociaux : la société DALKIA qui détient la totalité du capital social de la société COMMATEL, renoncera à exercer quelque droit que ce soit à l'attribution de ses propres actions en rémunération des apports effectués à titre de fusion par la société COMMATEL.

En conséquence, il ne sera procédé à la création d'aucune action nouvelle de la société DALKIA à titre d'augmentation du capital. Aucun rapport d'échange des droits sociaux n'est donc nécessaire.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : FUSION ENVISAGEE

Conformément aux dispositions des articles L 236-1 et suivants et R 236-1 et suivants du Code de commerce, la société COMMATEL fait apport à la société DALKIA, par voie de fusion et de transmission universelle de patrimoine, de l'intégralité des biens, droits et obligations, actifs et passifs, composant son patrimoine, étant précisé que la fusion prendra effet rétroactivement au 1^{er} janvier 2019 d'un point de vue comptable et fiscal. Dès lors, toutes les opérations réalisées par la société absorbée à compter du 1^{er} janvier 2019 jusqu'à la Date de Réalisation de la Fusion, seront comptablement et fiscalement considérées comme accomplies par la société absorbante.

ARTICLE 2 : DESIGNATION ET EVALUATION DE L'ACTIF ET DU PASSIF APPORTES PAR LA SOCIETE COMMATEL

Monsieur Jérôme AGUESSE, agissant ès qualités et au nom de la société COMMATEL apporte à la société DALKIA ce qui est accepté pour elle par Madame Sylvie JEHANNO, ès qualités, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions ci-après stipulées, tous les éléments (actif et passif), droits et valeurs, sans exception ni réserve, qui constituent le patrimoine de la société COMMATEL.

A la date du 31/12/2018, date de référence choisie d'un commun accord pour établir les comptes de l'opération, comme il a été dit ci-dessus (§ IV de l'exposé qui précède), l'actif et le passif de la société COMMATEL - dont la transmission à la société DALKIA est prévue - consistent dans les éléments ci-après énumérés.

Il est entendu que cette énumération n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la société COMMATEL devant être dévolu à la société DALKIA dans l'état où il se trouvera à la Date de Réalisation de la Fusion.

I. ACTIF APORTE

	Valeur brute <i>(arrondi à l'euro immédiatement inférieur ou supérieur)</i>	Amort.	VNC
A) <u>Biens immobiliers</u>	27 441 €	0 €	27 441 €
B) <u>Eléments incorporels</u>	762 €	762 €	0 €
C) <u>Immobilisations corporelles</u>			
- <i>Constructions</i>	394 814 €	394 814 €	0 €
- <i>Installations techniques, matériel et outillage</i>	0 €	0 €	0 €
- <i>Autres immobilisations corporelles</i>	7 991 €	7 991 €	0 €
- <i>Immobilisations en cours</i>	0 €	0 €	0 €
D) <u>Immobilisations financières</u>			
- <i>Autres immobilisations financières</i>	0 €	0 €	0 €
<i>Total A + B + C + D</i>	431 009 €	403 568 €	27 441 €
E) <u>Actif circulant :</u>			
- <i>Matières premières, approvisionnements</i>	0 €	0 €	0 €
- <i>En cours de production de biens</i>	0 €	0 €	0 €
- <i>Clients et comptes rattachés</i>	33 329 €	0 €	33 329 €
- <i>Autres créances</i>	1 870 €	0 €	1 870 €
- <i>Valeurs mobilières de placement</i>	0 €	0 €	0 €
- <i>Charges constatées d'avance</i>	0 €	0 €	0 €
- <i>Disponibilités</i>	125 656 €	0 €	125 656 €
<i>Total E</i>	591 864 €	403 568 €	188 296 €

**Le montant total de l'actif de la société
COMMATEL dont la transmission à la
société DALKIA est prévue, est évalué à :**

188 296 €




II. PASSIF TRANSMIS

En contrepartie de l'actif apporté, la société DALKIA, absorbante, ainsi que Madame Sylvie JEHANNO, ès qualités, l'y oblige expressément, prendra en charge et acquittera aux lieux et place de la société COMMATEL la totalité du passif de ladite société, de quelque nature qu'il soit, et, notamment, le passif tel qu'il ressort au bilan du 31/12/2018 :

- Provisions pour risques et charges :

> <i>Provision pour risques</i> :	0 €

	0 €
	=====

- Dettes :

> <i>Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit</i> :	0 €
> <i>Emprunts et dettes financières divers</i> :	0 €
> <i>Avances et acomptes reçus sur commandes en cours</i> :	0 €
> <i>Dettes fournisseurs et comptes rattachés</i> :	6 154 €
> <i>Autres Dettes</i> :	0 €
> <i>Dettes fiscales et sociales</i> :	16 251 €
> <i>Dettes sur immobilisation et comptes rattachés</i> :	0 €
> <i>Produits constatés d'avance</i> :	0 €

	22 405 €
	=====

Le montant total du passif de la société COMMATEL dont la transmission à la société DALKIA est prévue, est évalué à :

22 405 €

III. DETERMINATION DE L'ACTIF NET APORTE

L'actif net apporté par la société COMMATEL est évalué à :

- <i>montant total de l'actif</i> :	188 296 €
- <i>montant total du passif</i> :	22 405 €

<i>Soit un actif net apporté de :</i>	165 891 €

ARTICLE 3 : DECLARATIONS

Madame Sylvie JEHANNO et Monsieur Jérôme AGUESSE ès qualités, déclarent ce qui suit, chacun au nom de la société qu'ils représentent :

1) Sur l'origine de propriété du Fonds de commerce apporté :

La société COMMATEL est propriétaire de son fonds de commerce pour l'avoir intégralement créé lors de sa constitution.

c m

La société COMMATEL exploite son fonds de commerce en son siège social.

2) Sur les inscriptions grevant le fonds de commerce apporté :

Le fonds de commerce apporté n'a fait l'objet d'aucune inscription de nantissement ou de privilège, ainsi qu'il résulte de l'état des privilèges, protêts et nantissements (**Annexe 1**).

3) Sur la situation de la société COMMATEL :

La société COMMATEL n'est pas en état de règlement judiciaire, liquidation de biens, redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

4) Sur les documents sociaux :

Les originaux des actes constitutifs et modifications de la société COMMATEL, les titres de propriété, les justifications de la propriété des actions et autres droits sociaux, les livres de comptabilité, pièces comptables, archives et dossiers de la société COMMATEL feront l'objet d'un inventaire qui sera remis à la société DALKIA.

5) Sur les chiffres d'affaires et résultats :

La société COMMATEL a réalisé au cours de ces trois dernières années les chiffres d'affaires et résultats suivants :

	<u>Chiffre d'affaires</u>	<u>Résultat</u>
Exercice 31/12/2018	55 200 €	27 503 €
Exercice 31/12/2017	289 865 €	114 342 €
Exercice 31/12/2016	429 615 €	(20 962) €

6) Sur les salariés :

A ce jour, la société COMMATEL n'emploie aucun salarié.

7) Sur les litiges en cours :

Aucun litige n'est en cours.

8) Sur les contrats en cours :

La société COMMATEL n'a plus de contrat en cours à l'exception de la location d'un ensemble immobilier à la société COGESTAR 2 consenti par un bail commercial signé le 5 novembre 2009. Ledit bail sera transmis de plein droit à DALKIA à la Date de Réalisation de la Fusion.

9) Sur les locaux dans lesquels est exploité le fonds de commerce :

La société COMMATEL n'est pas titulaire de bail commercial en qualité de locataire, et est titulaire d'un bail commercial en qualité de bailleur comme mentionné ci-dessus.

✓

MA

10) Sur les marques et brevets :

La société COMMATEL ne détient aucune marque ou brevet.

11) Sur les biens immobiliers :

La société COMMATEL détient l'immeuble suivant :

Un tènement immobilier situé à MACON (71000), 55 rue des Charmilles, comprenant un terrain situé en limite de la chaufferie centrale de BIOUX qui alimente le réseau de chauffage urbain de MACON sur lequel se situe un bâtiment construit en 1997 pour permettre l'implantation d'une unité de cogénération.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AI	38	55 rue des Charmilles	00 ha 14 a 74 ca
AI	39	55 rue des Charmilles	00 ha 03 a 58 ca

Total : 00 ha 18 a 32ca

Par suite de l'acquisition que ladite société en a faite,
Du service des domaines, agissant en qualité de curateur à la succession déclarée vacante par jugement du Tribunal de Grande Instance de MACON du 7 décembre 1994 de Monsieur Henri Antoine LEMOINE, né à PRISSE (Saône-et-Loire) le 20 juin 1922, en son vivant retraité, demeurant à MACON, 20 rue de Lyon, époux séparé de corps et de biens de Madame Colette REVELUT, décédé à CHALON-SUR-SAONE le 8 juillet 1992, Moyennant le prix principal de cent quatre-vingt mille francs (180 000,00 frs) soit une contre-valeur de vingt-sept mille quatre cent quarante euros et quatre-vingt-deux centimes (27 440,82 eur), payé comptant et quittancé audit acte.
Aux termes d'un acte reçu par Maître Louis PARIS, notaire associé à MACON (Saône-et-Loire) le 30 décembre 1996.
Une copie authentique de cet acte a été publiée auprès du Service de la publicité foncière de MACON, le 8 janvier 1997, volume 1997P, numéro 123.

La valeur vénale du tènement immobilier a été évaluée à 302.000 €.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DES APPORTS**I. PROPRIETE ET JOUISSANCE DE L'ACTIF - TRANSMISSION DU PASSIF**

- a) La société DALKIA aura la propriété des biens et droits de la société COMMATEL, en ce compris ceux qui auraient été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de la société absorbée à compter du jour où ces apports seront devenus définitifs par suite de la réalisation définitive de la fusion.
- b) L'ensemble du passif de la société COMMATEL, à la Date de Réalisation de la Fusion, ainsi que l'ensemble des frais, droits et honoraires, y compris les charges fiscales et d'enregistrement occasionnés par la dissolution de la société absorbée, seront transmis à la société DALKIA, absorbante.

S
DA

Il est précisé que s'il venait à se révéler ultérieurement une différence en plus ou en moins entre le passif pris en charge par la société DALKIA et les sommes effectivement réclamées par les tiers, la société DALKIA serait tenue d'acquitter tout excédent de passif sans recours ni revendication possible de part ni d'autre.

II. CHARGES ET CONDITIONS GENERALES DES APPORTS

- a) La société COMMATEL s'interdit formellement jusqu'à la Date de Réalisation de la Fusion - si ce n'est avec l'agrément de la société DALKIA - d'accomplir aucun acte de disposition relatif aux biens apportés et de signer aucun accord, traité ou engagement quelconque les concernant sortant du cadre de la gestion courante et, en particulier, de contracter aucun emprunt, sous quelque forme que ce soit.
- b) La société DALKIA prendra les biens et droits apportés dans leur consistance et leur état lors de la Date de Réalisation de la Fusion, sans pouvoir exercer quelque recours que ce soit, pour quelque cause que ce soit.

La société DALKIA bénéficiera de toutes subventions, primes, aides, etc., qui ont pu ou pourront être allouées à la société COMMATEL. Elle accomplira toutes formalités qui seraient nécessaires à l'effet de régulariser la transmission à son profit des biens et droits apportés et de rendre cette transmission opposable aux tiers.

- c) Le représentant de la société COMMATEL s'oblige, ès qualités, à fournir à DALKIA tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signature et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet de la présente convention.
- d) La société DALKIA sera débitrice des créanciers de la société COMMATEL au lieu et place de celle-ci sans que cette substitution entraîne novation à l'égard des créanciers. Les créanciers de la société COMMATEL, dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de fusion, pourront faire opposition dans le délai de 30 jours francs à compter de la publication de ce projet. Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.

La société DALKIA supportera en particulier tous impôts, primes d'assurances, contributions, loyers, taxes, ainsi que toutes les charges quelconques ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou pourront grever les biens apportés ou sont inhérents à leur propriété ou leur exploitation.

La société DALKIA fera également son affaire personnelle au lieu et place de la société COMMATEL, sans recours contre cette dernière pour quelque cause que ce soit, de l'exécution ou de la résiliation à ses frais, risques et périls, de tous accords, traités, contrats ou engagements quelconques qui auront pu être souscrits par la société COMMATEL.

La société DALKIA sera subrogée dans le bénéfice et les charges de tous accords, contrats, engagements, traités, baux, hypothèques, privilèges et nantissement pouvant exister au jour de la Date de Réalisation de la Fusion. Elle sera également subrogée à la société COMMATEL relativement aux biens apportés ou au passif pris en charge pour intenter ou suivre toutes actions judiciaires, donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes dues ensuite de ces décisions.



La société DALKIA aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.

Le représentant de la société COMMATEL, ès qualités, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la société DALKIA aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits désignés par la présente convention, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

III. RENONCIATION AU PRIVILEGE DE VENDEUR ET A L'ACTION RESOLUTOIRE

Les apports effectués à titre de fusion étant faits à la charge, notamment, pour la société DALKIA, absorbante, de payer la totalité du passif de la société COMMATEL, absorbée, Madame Sylvie JEHANNO ès qualités, renonce expressément au nom de la société DALKIA, au privilège de vendeur et à l'action résolutoire pouvant appartenir à cette dernière du fait de l'apport-fusion.

IV. CONDITIONS PARTICULIERES - REGIME FISCAL

a) Déclarations générales

Les sociétés DALKIA et COMMATEL déclarent placer la présente fusion sous le régime spécial des articles 210-0-A et 210 A du Code Général des Impôts.

L'opération prenant effet fiscalement et comptablement à l'égard des deux sociétés en présence, rétroactivement au 1er janvier 2019, les résultats de l'exploitation de la société absorbée seront compris, à compter de cette date, dans les résultats de la société absorbante.

Les sociétés DALKIA et COMMATEL déclarent en tant que de besoin que conformément aux prescriptions des commentaires administratifs publiés au Bulletin Officiel des Finances Publiques IS-FUS-40, la présente fusion aura, sur le plan fiscal, la même date d'effet que sur le plan comptable, soit le 1er janvier 2019.

b) Au regard des droits d'enregistrement

Pour la perception des droits d'enregistrement, Madame Sylvie JEHANNO et Monsieur Jérôme AGUESSE ès-qualités, déclarent que les sociétés DALKIA et COMMATEL sont des sociétés anonyme françaises, soumises à l'impôt sur les sociétés.

En application de l'article 816 du Code Général des Impôts, l'opération de fusion-absorption de la société COMMATEL par la société DALKIA est soumise à l'obligation d'enregistrement à titre gratuit.

Toutefois, en application de l'article 879 du Code Général des Impôts, la fusion donnera lieu à une formalité de publicité foncière soumise à la contribution de sécurité immobilière de 0,10% de la valeur vénale du bien. DALKIA s'engage

e
m

expressément à requérir l'accomplissement de cette formalité et à acquitter la contribution due.

c) Au regard des impôts directs

Les sociétés DALKIA et COMMATEL déclarent placer la fusion sous le régime spécial des articles 210-0-A et 210 A du Code Général des Impôts. En conséquence, Madame Sylvie JEHANNO ès-qualités, engage expressément la société DALKIA à respecter les prescriptions légales et, notamment :

- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement, à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées, d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée à la Date de Réalisation de la Fusion ;
- à reprendre à son passif, le cas échéant, les provisions de la société absorbée dont l'imposition est différée, la provision pour hausse des prix, ainsi que, la réserve spéciale où cette société a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à un taux d'imposition réduit et, le cas échéant, la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application de l'article 39-1-5° 6^e alinéa du Code Général des Impôts.;
- à réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans les délais et conditions fixées par l'alinéa 3d de l'article 210-A du Code Général des Impôts et la documentation administrative publiée au Bulletin Officiel des Finances Publiques IS-FUS-10-20-40-20 paragraphes 40 et suivants, les plus-values éventuellement dégagées par la fusion sur les biens amortissables qui lui sont apportés ; sans omettre de rattacher au résultat de l'exercice même de cession la fraction non encore taxée des plus-values afférentes à ceux de ces biens qui auront été cédés avant l'expiration de la période de réintégration. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieures afférents aux biens amortissables seront calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport ;
- à reprendre à son bilan les éléments autres que les immobilisations compris dans l'apport pour la valeur que ces éléments avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée. A défaut, elle comprendra dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient la fusion, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société COMMATEL.
- à se substituer à la société COMMATEL pour la réintégration des résultats dont la prise en compte a été différé pour l'imposition de cette société.
- le cas échéant, à respecter les engagements souscrits par la société absorbée en ce qui concerne les titres reçus dans le cadre de la présente fusion qui proviennent d'opérations antérieures de scission ou d'apport partiel d'actifs.
- le cas échéant, joindre à ses déclarations de résultat l'état de suivi des titres transférés sous les mêmes conditions et sanctions que la société COMMATEL, conformément aux dispositions de l'article 219 I.a) ter du Code général des Impôts.

Par ailleurs DALKIA et COMMATEL se conformeront, le cas échéant, aux obligations déclaratives prévues à l'article 54 septies du Code Général des Impôts (tenue du registre



de suivi des plus-values sur éléments d'actif non amortissables donnant lieu à report d'imposition et adjonction à la déclaration de résultat des sociétés DALKIA et COMMATEL d'un état de suivi des plus-values d'apport bénéficiant d'un sursis d'imposition).

La société absorbante déclare, le cas échéant, se substituer à l'engagement pris par la société absorbée pour l'application de l'article 238 bis JA du Code Général des Impôts et/ou pour l'application de l'article 210 E du même code.

Enfin, le cas échéant, conformément à l'article 42 septies du Code Général des Impôts, la société absorbante s'engage à procéder elle-même, à concurrence desdites sommes restant à taxer à la Date de Réalisation de la Fusion, à la réintégration des subventions d'équipement qu'avait obtenues la société absorbée. Elle s'engage à échelonner cette réintégration sur les durées prescrites par l'article 42 septies susvisé.

d) Au regard de la T.V.A.

Conformément aux dispositions de l'article 257 bis du Code Général des Impôts, les livraisons de biens et les prestations de services réalisées à l'occasion de la présente fusion sont dispensées de TVA.

Les sociétés DALKIA et COMMATEL déclarent se soumettre pour la présente fusion aux règles définies par les commentaires administratifs publiés au Bulletin Officiel des Finances Publiques TVA-CHAMP-10-10-50-10 .

Ainsi, les transferts de biens d'investissement réalisés dans le cadre de la transmission universelle de patrimoine, dans le délai de régularisation, ne donnent pas lieu aux régularisations du droit à déduction.

Réputée continuer la personne du cédant, la société absorbante s'engage à procéder aux régularisations de TVA et aux taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la transmission auxquelles aurait dû procéder la société absorbée si elle avait continué son exploitation.

Les parties déclarent que le montant hors taxes des livraisons de biens et des prestations de services réalisées dans le cadre de la présente fusion sera porté sur leurs déclarations respectives de chiffre d'affaires CA3 pour la période au cours de laquelle la fusion est réalisée, dans la rubrique « autres opérations non imposables ».

Par ailleurs, le cas échéant, la société COMMATEL transférera purement et simplement à la société DALKIA le crédit de TVA dont elle disposera à la date où elle cessera, juridiquement d'exister conformément aux commentaires administratifs du Bulletin Officiel des Finances Publiques TVA-DED-50-20-20 paragraphe 130 reprenant le rescrit n°2006/34 du 12 septembre 2006 à la documentation administrative 3 D-1411 du 2 novembre 1996.

Les engagements pris par la société DALKIA devront faire l'objet d'une déclaration en double exemplaire auprès du service dont elle relève, déclaration faisant référence à l'acte de fusion et mentionnant le montant du crédit transféré.

La société DALKIA devra être en mesure de présenter au service des impôts toutes justifications comptables de la réalité du montant des droits à déduction compris dans le crédit.



ARTICLE 5 : REMUNERATION DES APPORTS - ABSENCE D'AUGMENTATION DE CAPITAL SOCIAL DE LA SOCIETE DALKIA - DETERMINATION DU BONI DE FUSION

I. ABSENCE D'AUGMENTATION DE CAPITAL

La fusion de la société COMMATEL devrait être rémunérée par l'attribution d'actions nouvelles à créer par la société DALKIA, à titre d'augmentation de son capital social.

Toutefois, conformément à l'article L 236-3 II du Code de Commerce, la société DALKIA, qui détient la totalité des actions composant le capital de la société COMMATEL et qui ne peut détenir ses propres actions, renonce dès à présent à cette attribution. De telle sorte qu'en représentation des apports nets de la société COMMATEL, il ne sera créé aucune action nouvelle de la société DALKIA qui n'augmentera donc pas son capital social à l'occasion de cette opération d'absorption.

II. DETERMINATION DU BONI DE FUSION

La différence entre :

- la valeur nette retenue ci-dessus pour la société COMMATEL,
soit : 165 891 €

et

- la valeur nette comptable des actions de la société COMMATEL figurant dans les comptes de la société DALKIA au 31/12/2018

Soit : 83 632 €

fait apparaître un boni de fusion de : -----
82 259 €

ARTICLE 6 : DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE NON SUIVIE DE LIQUIDATION

Du fait de la dévolution de l'intégralité du patrimoine de la société COMMATEL à la société DALKIA, la société COMMATEL se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait de la réalisation définitive de la fusion, c'est-à-dire à l'expiration de la période d'opposition des créanciers.

L'ensemble du passif de la société COMMATEL devant être entièrement transmis à la société DALKIA, la dissolution de la société COMMATEL, du fait de la fusion, ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.



007

ARTICLE 7 : REALISATION DE LA FUSION

Madame Sylvie JEHANNO et Monsieur Jérôme AGUESSE ès qualités, déclarent que, conformément aux dispositions de l'article L 236-11 du Code de Commerce, il n'y aura pas lieu à approbation de la fusion par les actionnaires de la COMMATEL ni par les actionnaires de la société DALKIA.

En conséquence, les parties conviennent que la fusion objet des présentes sera réalisée le lendemain de l'expiration du délai d'opposition des créanciers de trente (30) commençant à courir à compter de la date de publication de l'avis de fusion paru au BODACC prévu par l'article R 236-2 du Code de Commerce (« **Date de Réalisation de la Fusion** »).

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS DIVERSES

I. FORMALITES DE PUBLICITE

Le projet de fusion fera l'objet d'un avis publié au Bulletin des Annonces Civiles et Commerciales (BODACC), conformément aux dispositions de l'article R 236-2 du Code de Commerce.

II. FRAIS ET DROITS

Les frais, droits et honoraires des présentes, de leurs suites et conséquences seront supportés par la société DALKIA, ce qui est accepté par Madame Sylvie JEHANNO, ès qualités.

III. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les représentants des sociétés DALKIA et COMMATEL, ès qualités, font respectivement élection de domicile au siège de la société qu'ils représentent.

IV. POUVOIRS POUR LES FORMALITES

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes, pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications, partout où besoin sera et notamment en vue du dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce de Lille Métropole et Lyon dont dépendent les sociétés absorbante et absorbée.



ARTICLE 9 : ANNEXES AU PROJET DE FUSION

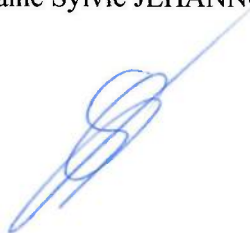
Le présent projet de fusion comporte une annexe :

ANNEXE 1 État relatif aux inscriptions de privilèges et autres levées du chef de la société COMMATEL

Fait à Paris La Défense le 20 mars 2019 en six exemplaires originaux

Pour la société DALKIA

Madame Sylvie JEHANNO



Pour la société COMMATEL

Monsieur Jérôme AGUESSE



ANNEXE 1

État relatif aux inscriptions de privilèges et autres levées du chef de la société COMMATEL

.....LYON

Etat d'inscription du chef de

COMPAGNIE MACONNAISE DE MAINTENANCE ET
TELESERVICES COMMATEL - 340 153 121
Société anonyme à conseil d'administration
2 et 4 avenue Des Canuts Immeuble le Chrysalis 69120 Vaulx-en-
velin - FRANCE

Arrêté à la date du 12/09/2018

ainsi dénommé(e), qualifié(e), et orthographié(e), et non autrement

ETAT DES INSCRIPTIONS DU PRIVILEGE DE NANTISSEMENT SUR FONDS DE COMMERCE

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de privilège de nantissement de fonds de commerce (loi du 17 mars 1909 et décret du 28 août 1909).

ETAT DES INSCRIPTIONS DU PRIVILEGE DE NANTISSEMENT SUR FONDS ARTISANAL

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de privilège de nantissement de fonds artisanal (loi du 05 juillet 1996).

ETAT DES INSCRIPTIONS DU PRIVILEGE DE NANTISSEMENT SUR FONDS AGRICOLE

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de privilège de nantissement de fonds agricole (article L311-3 du code rural et de la pêche maritime).

ETAT DES INSCRIPTIONS DU PRIVILEGE DE NANTISSEMENT JUDICIAIRE

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de privilège de nantissement judiciaire (Décret du 31/07/1992).

ETAT DES CLAUSES D'INALIENABILITE

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune publication de mesure d'inaliénabilité (loi du 25 janvier 1985 art. 70 Décret 85-1382 du 27 décembre 1985 art. 184 et 185).

ETAT DES INSCRIPTIONS DU PRIVILEGE DE NANTISSEMENT D'OUTILLAGE ET MATERIEL D'EQUIPEMENT

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de privilège de nantissement d'outillage et matériel d'équipement (loi du 18/01/51).

ETAT DES INSCRIPTIONS DU PRIVILEGE DE VENDEUR SUR FONDS DE COMMERCE

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de privilège de vendeur de fonds de commerce (loi du 17/03/09).

ETAT DES INSCRIPTIONS DE WARRANTS INDUSTRIELS - WARRANTS HOTELIERS

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de warrants industriels (ordonnance n° 45-879 du 3 mai 1945) - warrants hoteliers (loi du 8 août 1913).

ETAT DES INSCRIPTIONS DU PRIVILEGE GENERAL DE LA SECURITE SOCIALE ET DES REGIMES COMPLEMENTAIRES

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de privilège général de la sécurité sociale et des régimes complémentaires (loi du 01/09/51).

ETAT DES INSCRIPTIONS DU PRIVILEGE DE L'OFII (OFFICE FRANCAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION)

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de privilège de l'OFII (Article L 341-11 et les articles R 341-36 à R 341-39 du code du travail).

ETAT DES INSCRIPTIONS DU PRIVILEGE GENERAL DU TRESOR EN MATIERE FISCALE

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de privilège général du trésor en matière fiscale (loi du 28/12/66).

ETAT DES INSCRIPTIONS DE CREDIT BAIL (EN MATIERE MOBILIERE)

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune publication de contrat de crédit bail (en matière mobilière) (décret du 4 juillet 1972).

ETAT DES PUBLICATIONS DES CONTRATS DE LOCATION

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune publication de contrat de location (article 85-5 du décret modifié n° 85-1388 du 27 décembre 1985).

ETAT DES PUBLICATIONS DES CONTRATS DE VENTE AVEC CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune publication de contrat de vente avec clause de réserve de propriété (article 85-5 du décret n° 85-1388 du 27 décembre 1985).

.....LYON

Etat d'inscription du chef de

COMPAGNIE MACONNAISE DE MAINTENANCE ET
TELESERVICES COMMATEL - 340 153 121
Société anonyme à conseil d'administration
2 et 4 avenue Des Canuts Immeuble le Chrysalis 69120 Vaulx-en-
velin - FRANCE

Arrêté à la date du 12/09/2018

ainsi dénommé(e), qualifié(e), et orthographié(e), et non autrement

EXTRAIT DU REGISTRE DES PROTETS

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de protêt (loi du 08 août 1949).

ETAT DES CERTIFICATS DE NON PAIEMENT DE CHEQUE

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucun certificat de non-paiement (article 37 du décret 92-456 du 22 mai 1992).

ETAT DES DECLARATIONS DE CREANCES

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune déclaration de créance (loi du 17 mars 1909 art. 7).

PRETS AUTORISES ET DELAIS DE PAIEMENT ACCORDES PAR LE JUGE COMMISSAIRE

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucun prêt autorisé ni délai de paiement (article L.622.17 III 3° du Code de commerce et article 89 du décret du 28 décembre 2005).

ETAT DES INSCRIPTIONS DE GAGE DES STOCKS

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de privilège de gage des stocks (Décret no 2006-1803 du 23/12/2006).

Le greffier



Handwritten initials 'DA' and a flourish.